

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **14 JUIN 2023**

ENV - D - 23.0228

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORALEX ENERGIE VERTE

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Code AIOT : 0005517883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 du parc éolien exploité par la société BORALEX ENERGIE VERTE au lieu dit Leign ar Gasprenn à COLLOREC 29530. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX ENERGIE VERTE
- LEIGN AR GASPRENN 29530 COLLOREC
- Code AIOT : 0005517883
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 4 aérogénérateurs d'une hauteur mât et nacelle de 64 mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accès aux aérogénérateurs
- Affichage
- Arrêt d'urgence
- Balisage lumineux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Servitudes aéronautiques	Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
2	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
3	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle :

- un défaut de fonctionnement du balisage lumineux,
- l'absence de suivi de :
 - l'état de ce balisage lumineux,
 - de remise en état rapide en cas de dysfonctionnement,
 - d'information des services de l'aviation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Accès aux aérogénérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par sondage, nous avons constaté que l'accès à l'aérogénérateur E4 est fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Par sondage, nous avons constaté qu'un numéro d'identification est affiché sur le mât de l'aérogénérateur E4. Les prescriptions à respecter par les tiers sont affichées sur le chemin d'accès à la machine. Elles comportent les mentions relatives à l'interdiction d'accès, à la mise en garde contre les risques d'électrocution, de risque de chute de glace. Les numéros d'urgence à contacter sont ceux des services de secours (17, 17 et 112). Il n'y a pas le numéro d'astreinte du personnel technique en charge de la gestion des aérogénérateurs.
Observation : Pour plus d'efficacité dans la gestion des alertes, il est pertinent d'afficher le numéro de l'astreinte technique. Pour procéder au test de l'arrêt d'urgence, l'inspection des installations classées a été dans l'obligation de joindre un chargé de projet de la société pour pouvoir obtenir le numéro de l'astreinte. Cette recherche d'interlocuteur est préjudiciable à un délai d'intervention rapide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Arrêt d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : -un arrêt d'urgence ; (...)
Constats : Nous avons testé la mise à l'arrêt à distance de l'aérogénérateur E4. Nous avons appelé le centre de gestion à distance du parc éolien. La mise à l'arrêt a été effective dans un délai d'environ 5 minutes. La mise à l'arrêt d'urgence à distance est opérationnelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à : a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ; b) 130 mètres, dans les agglomérations ; c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment : - les zones d'évolution liées aux aérodromes ; - les zones montagneuses ; - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé. Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile (balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle à éclats blancs, installés sur le sommet de la nacelle et visibles tous les azimuts).
Constats : Nos constats sur le balisage diurne des aérogénérateurs E1, E2 et E3 (E4 non visible en raison de notre positionnement par rapport à l'aérogénérateur) sont les suivants : E1 : pas de défaut constaté E2 : sur les deux feux, seul le feu gauche fonctionne, l'éclat est blanc. E3 : sur les deux feux, seul le feu gauche fonctionne, l'éclat est rouge. Nous avons constaté que le balisage lumineux diurne des aérogénérateurs E2 et E3 est défaillant. Lors de notre appel, le technicien n'avait pas connaissance de ces dysfonctionnements et par conséquent n'avait pas pu informer les services de l'aviation de l'absence de balisage de l'obstacle.
Observations : L'exploitant doit : • mettre en place une procédure permettant : - la vérification en tout temps du fonctionnement du balisage lumineux diurne et nocturne des aérogénérateurs, - l'information rapide des services de l'aviation du dysfonctionnement constaté, - la remise en état du balisage lumineux dans les meilleurs délais, • disposer d'un stock de dispositif lumineux afin de procéder aux opérations de maintenance dès constatation du dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

